



DIVISION DE DIJON

Dijon, le 6 février 2019

Référence : CODEP-DJN-2019-006476

Chef d'établissement
3D-CASTING
Lieu-dit « LES PRIOLES »
71520 – DOMPIERRE-LES-ORMES

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2019-0311 du 31 janvier 2019
T710377 – 3DCASTING
Tomographie industrielle

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
- Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire
- Décret n°2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

Monsieur le chef d'établissement,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 31 janvier 2019 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Depuis le 5 juin 2018 et la publication des décrets susvisés, de nouvelles dispositions s'appliquent concernant notamment l'organisation de la radioprotection, les missions de la personne compétente en radioprotection (PCR). Les demandes d'actions correctives et demandes de compléments prennent en compte ces nouvelles dispositions.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 31 janvier 2019 une inspection de l'établissement 3DCASTING à DOMPIERRE-LES-ORMES qui a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public.

.../...

www.asn.fr

21, Boulevard Voltaire • BP 37815 • 21078 Dijon cedex

Téléphone : 03 45 83 22 33 • Courriel : dijon.asn@asn.fr

Le chef d'établissement, également PCR, et une ingénieure ont participé à l'inspection. L'inspection n'a pas mis en évidence d'écarts majeurs en matière de radioprotection. La traçabilité des contrôles de radioprotection est satisfaisante mais il convient de veiller au respect de la périodicité annuelle. En outre, il conviendra de veiller au respect des pré-requis à l'entrée en zone surveillée pour les travailleurs qui ne seraient pas classés et d'évaluer le risque d'exposition dû au radon pour les travailleurs.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Périodicité des contrôles de radioprotection

L'arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précise les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus par le code de la santé publique et par le code du travail et fixe dans le cas du dispositif autorisé une périodicité annuelle pour les vérifications initiales, anciennement dénommées contrôle de radioprotection externe.

L'inspecteur a constaté un écart de 18 mois entre la dernière vérification initiale, réalisée en juin 2018, et la précédente datant de novembre 2016. La réalisation de la prochaine vérification initiale est d'ores et déjà programmée en juin 2019.

A1. Je vous demande de respecter la périodicité annuelle relative au renouvellement des vérifications initiales (anciennement dénommées contrôles externes de radioprotection).

Surveillance dosimétrique des personnels exposés

Conformément à l'article R. 4451-32 du code du travail, les travailleurs ne faisant pas l'objet d'un classement peuvent accéder à une zone surveillée bleue ou contrôlée verte ainsi qu'à une zone radon sous réserve d'y être autorisée par l'employeur sur la base de l'évaluation individuelle du risque dû aux rayonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-52

Conformément à l'article R. 4451-64 du code du travail, l'employeur met en œuvre une surveillance dosimétrique individuelle appropriée, lorsque le travailleur est classé au sens de l'article R. 4451-57 ou que la dose efficace évaluée en application du 5° de l'article R. 4451-53 est susceptible de dépasser 6 millisieverts. Pour tous les autres travailleurs accédant à des zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24, l'employeur s'assure par des moyens appropriés que leur exposition demeure inférieure aux niveaux de dose retenus pour le classement des travailleurs prévu au 2° de l'article R. 4451-57.

L'inspecteur a constaté que l'ingénieure chargée de la mise en place et du retrait des pièces à radiographier pénétrait dans le tomographe alors que le générateur X reste sous tension, donc en zone surveillée. Or, il s'agit d'un travailleur non classé qui ne dispose pas des prérequis pour entrer en zone surveillée, à savoir l'autorisation de l'employeur, une évaluation dosimétrique qui atteste que son exposition restera inférieure à 1 mSv/an et la mise en œuvre de moyens appropriés pour s'en assurer.

A2. Je vous demande d'examiner si l'ingénieure en charge de la mise en place et du retrait des pièces à radiographier doit pénétrer en zone surveillée. Le cas échéant, vous veillerez au respect des prérequis prévus aux articles R.4451-32 et R.4451-64 du code du travail.

Zone à potentiel Radon

L'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français positionne la commune de DOMPIERRE-LES-ORMES en zone 3, correspondant selon l'article R. 1333-29 du code de la santé publique une zone à potentiel radon significatif. L'article R. 4451-15 du code du travail prévoit, depuis le 1^{er} juillet 2018, que l'employeur procède à des mesurages sur le lieu de travail lorsque les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence que l'exposition est susceptible d'atteindre ou de dépasser une concentration d'activité de radon dans l'air de 300 becquerels par mètre cube en moyenne annuelle.

L'inspecteur a noté, d'une part, que l'évaluation des risques ne prend pas en compte le risque radiologique lié au radon dans l'air alors que la commune de DOMPIERRE-LES-ORMES est située en zone à potentiel radon de catégorie 3 (zone à potentiel radon significatif).

A3. Je vous demande d'évaluer le risque radiologique lié au radon pour les travailleurs de l'établissement.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Sans objet

C. OBSERVATIONS

Sans objet

* * *

*

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le chef d'établissement, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signée par Marc CHAMPION